

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022**

« COMPTE RENDU »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET - Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Patrick GARNIER à Christiane LARDAT / Jacki KLINGER à Gilbert UVERNET / Elisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Corinne VERNEUIL à Patricia PENCHENAT / Isabelle BRUSSAT à Liliane LOURADOUR / Florian VYERS à Michaël RIGAUD / Christelle DUVERNET à Francis LAPRADE / Audrey MICHEL à Isabelle FARNET-RISSO / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 31 mai 2022. Le procès-verbal du 31 mai 2022 est adopté **A L'UNANIMITE**.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2022/028 du 31/05/2022

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PLAGE DES MARINES DE COGOLIN –
ACTIVITE EFOIL FIXATION DU TARIF**

La société SLK FACILITIES est autorisée à occuper le domaine public communal sis plage des Marines de Cogolin pour une activité nautique estivale moyennant une redevance domaniale de 500 €/mois pour la saison 2022.

N° 2022/029 du 17/06/2022

MARCHE SAISONNIER DES MARINES DE COGOLIN – FIXATION D'UN TARIF SPECIFIQUE PERMETTANT LA RELANCE DE L'ACTIVITE

Suite aux difficultés rencontrées pour l'organisation du marché saisonnier du parking de la plage des Marines de Cogolin et notamment la carence de commerçants intéressés par ce marché, la commune déroge de façon exceptionnelle et ponctuelle à l'application du tarif marché forain appliqué à la période estivale pour ledit marché, le tarif forfaitaire sera de 2,5 € par emplacement.

**QUESTION N° 1 - CESSION AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS
IMPASSE DES ANGES CADASTRE SECTION AL N° 478**

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Le conseil municipal, par délibération en date du 2 mars 2021, a délibéré pour la cession amiable d'un terrain communal sis impasse des Anges et cadastré section AL n° 478, d'une superficie de 65 m², au profit de Monsieur et Madame HOGIE.

La délibération susvisée prévoyait une vente amiable au prix de 9 100 euros et les frais se rapportant à cette vente devaient être pris en charge dans leur intégralité par les acquéreurs.

Monsieur et Madame HOGIE, au regard du coût engendré par le bornage du terrain, ont sollicité une participation de la commune pour le règlement d'une partie de la facture établie par la SELARL Jean GONIN d'un montant total de 1 380 euros TTC.

La commune souhaite répondre favorablement à leur demande en prenant à sa charge un montant correspondant à la moitié des frais de bornage, soit 690 euros. Les frais se rapportant à la rédaction des actes emportant transfert de propriété resteront à la charge des acquéreurs.

VOTE ADOPE A L'UNANIMITE.

**QUESTION N° 2 - ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRE AL N° 48 APPARTENANT A
MADAME RINAUDO SIS CHEMIN DE RADASSE**

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Le chemin de Radasse est concerné, au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 13 mai 2008, par un emplacement réservé n° 15 prévoyant l'élargissement et l'aménagement de la voie pour une largeur de 8 m.

Lors des travaux d'aménagement du chemin de Radasse, le projet d'élargissement de l'emprise de la voie rendait nécessaire l'acquisition des propriétés privées contigües. Les travaux ont été réalisés en incluant ces emprises. Il convient aujourd'hui de les régulariser.

Tel est le cas de la parcelle appartenant à Madame RINAUDO Michelle, propriétaire de la parcelle cadastrée AL n° 48 pour une surface de 33 m² correspondant aux voie et trottoir, qui accepte de céder cette parcelle par courrier en date du 30 mai 2022.

Il est donc proposé d'acquérir cette parcelle au prix de 1 200 euros auquel il conviendra d'ajouter tous les frais se rapportant à l'acquisition.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 3 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) CANTINE ECOLE PISAN MALASPINA – TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE RESTAURATION

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Le réfectoire existant a une surface de 158 m² et les travaux prévus concernent l'ouverture dans un mur porteur séparatif avec la salle de classe actuelle d'une surface de 67 m² pour transformer cet espace en une seule zone de réfectoire de 225 m².

La totalité des dégagements du nouveau réfectoire seront suffisants pour l'effectif prévu. L'effectif sera inférieur à 100 personnes dans le nouveau réfectoire. La réunion des deux locaux en un seul réfectoire n'augmente pas l'effectif global de l'établissement.

Cet agrandissement n'aura pas pour effet d'augmenter l'effectif admis dans l'établissement puisqu'il s'agit simplement d'un agrandissement de locaux déjà utilisés en réfectoire et salle de classe.

L'effectif théorique global admissible dans l'établissement reste conforme au procès-verbal de la commission d'arrondissement de sécurité du 16/12/2020, à savoir 220 personnes au titre du public et 21 personnes au titre du personnel, soit 241 personnes au total.

Les conditions d'utilisation du réfectoire seront donc modifiées et doivent obtenir à la mise en œuvre de ce projet l'accord des commissions afin de garantir la sécurité incendie des enfants et du personnel.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 4 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER ET DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) CANTINE ECOLE CHABAUD TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE RESTAURATION

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Le groupe scolaire Chabaud, boulevard Michelet est composé des classes et de la cantine qui est située dans la salle du Cœur.

Les travaux prévus concernent l'ouverture de la cloison séparative avec la salle musique actuelle d'une surface de 47 m² pour transformer cet espace en une seule zone de réfectoire de 95 m² et la création d'une issue de secours en façade dans le réfectoire existant donnant directement sur le passage du Cœur.

L'agrandissement du réfectoire n'aura pas pour effet d'augmenter l'effectif admis dans l'établissement puisqu'il s'agit simplement d'un agrandissement de locaux déjà utilisés en réfectoire et salle de musique.

L'effectif théorique global admissible dans l'établissement sera conforme au procès-verbal de la commission d'arrondissement de sécurité émis lors de la visite du 18/04/2019, à savoir 238 personnes et 14 agents, soit un total de 269 personnes.

Les conditions d'utilisation du réfectoire seront donc modifiées et doivent obtenir à la mise en œuvre de ce projet l'accord des commissions afin garantir la sécurité incendie des enfants et du personnel.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 5 - AUTORISATION DONNEE A COGEDIM MEDITERRANEE DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LES PARCELLES BD N° 130 ET BD N° 1 – COGOLIN PLAGE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La société COGEDIM envisage de déposer un permis de construire sur l'unité foncière composée des parcelles BD n° 130 et BD n° 1 sises lieu-dit Cogolin Plage, d'une contenance totale de 121 743 m².

Le projet consiste en la réalisation de 290 logements de type T1 à T4 répartis en 7 bâtiments. 453 places de stationnement seront créées. Elles seront situées sous les bâtiments et en extérieur. La construction sera essentiellement concentrée sur l'espace déjà bâti côté Est de la parcelle BD n° 130.

La surface de plancher envisagée est d'environ 19 000 m².

Préalablement à la vente du terrain, il convient d'autoriser la société COGEDIM MEDITERRANEE, 50, impasse Kipling, 83600 FREJUS représentée par Monsieur Vincent COINAUD ou toute société la représentant ou à elle substituée, à déposer les autorisations d'urbanisme sur les parcelles communales pour la réalisation de l'ensemble immobilier à vocation de logements.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 8 CONTRE (Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 6 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Les articles L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoient que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il est précisé que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation. Monsieur le Maire est visé dans une affaire sous différentes qualifications juridiques, suite aux perquisitions menées par la brigade financière en septembre 2019 et sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune de Cogolin.

Madame Audrey MICHEL, Monsieur Olivier COURCHET, Madame Mireille ESCARRAT, Monsieur Patrick HERMIER, Mesdames Isabelle FARNET-RISSO, Kathia PIETTE, Monsieur Philippe CHILARD et Madame Bernadette BOUCQUEY) ne prennent pas part au vote.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE – 23 POUR.

QUESTION N° 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE CONSENTIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 3121-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 22 novembre 2021, le conseil municipal approuvait les termes du contrat précaire de délégation de service public pour la gestion d'une fourrière automobile et autorisait Monsieur le Maire à signer ledit contrat avec la société AMG.

Le concessionnaire avait pour obligation l'aménagement du terrain ainsi que l'obtention de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière.

L'article 7-1 du contrat précisait que le titulaire du contrat disposait d'un délai maximum de quarante-cinq jours suivant la signature du contrat pour réaliser les aménagements du terrain et présenter sa demande d'agrément aux services préfectoraux.

Le dossier a donc été présenté à la commission départementale de sécurité routière au début du mois de mai et une visite du site a été réalisée.

Après délibération la commission a majoritairement rendu un avis défavorable à l'agrément de gardien de fourrière et a explicité les raisons en listant les motifs et en précisant les non-conformités.

Les obligations du concessionnaire n'ayant pas été respectées pour envisager une exploitation du service fourrière automobile selon la réglementation en vigueur, il vous est proposé de prononcer la résiliation de la convention précaire de délégation de service public selon l'application des dispositions de l'article 23 du contrat.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 8 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE : PROCEDURE DECLAREE SANS SUITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 18 janvier 2022, le conseil municipal approuvait le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion de la fourrière automobile pour une durée de 5 ans.

Une seule candidature a été déposée dans cette affaire.

La commission spécialisée en délégation de service public réunie en séance le 11 avril 2022 a décidé d'accepter la candidature de la société AMG, à la condition que leur dossier soit complété sous un délai de 48 heures.

La société AMG a complété sa candidature dans les délais prescrits, et a donc présenté un pouvoir du représentant de la société, les statuts de la société mis à jour ainsi que la mise à jour de la répartition de l'actionnariat.

L'offre a été analysée, cependant les moyens techniques décrits par le candidat ne sont pas compatibles avec l'activité envisagée.

Par ailleurs, cette même société AMG, titulaire d'une convention précaire pour l'exploitation de la fourrière automobile, depuis le 7 décembre 2021, s'est vu opposer un avis défavorable

de la commission départementale de sécurité routière, quant à la délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière.

Au vu de ces éléments, la commission spécialisée en délégation de service public ou concession, réunie en séance le 10 juin courant et a suggéré de ne pas poursuivre cette procédure.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale de déclarer cette procédure sans suite.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

**QUESTION N° 9 - CONVENTION DE SERVITUDE PARCELLE AT N° 178 –
9, RUE HENRI BARBUSSE « LE CLOS DES BRUYERES » AU BENEFICE D'ENEDIS**

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS est chargé de réaliser les travaux de raccordement du programme immobilier « Le clos des Bruyères » sis 9, rue Henri Barbusse à Cogolin au réseau électrique.

Les travaux de raccordement envisagés consistent en la pose d'un coffret électrique ainsi que la réalisation d'une ligne électrique souterraine sur une propriété communale.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire de la parcelle cadastrée section AT n° 178 – sise rue « Henri Barbusse » à Cogolin aux fins de réaliser les travaux.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique de vingt euros (20 €).

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 8 CONTRE (Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

**QUESTION N° 10 - CONVENTION DE SERVITUDES PARCELLES AK N° 153 ET N° 172
AU BENEFICE D'ENEDIS**

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS est chargé de réaliser les travaux d'alimentation de 9 Box Hangars sis 4 bis Rue Condorcet à Cogolin au réseau électrique.

Les travaux de raccordement envisagés consistent en la pose d'un coffret électrique ainsi que la réalisation d'une ligne électrique souterraine sur une propriété communale.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire des parcelles cadastrées section AK n° 153 et n° 172, sises 4 bis rue Condorcet à Cogolin aux fins de réaliser les travaux.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique de vingt euros (20 €).

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 11 - CONVENTION DE SERVITUDE PARCELLE AB N° 295 AU BENEFICE D'ENEDIS

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

ENEDIS travaille sur la reconstruction du réseau électrique BTA suite aux incendies de l'été 2021.

Les travaux envisagés concernent la réfection du réseau électrique du secteur de l'Argentière suite aux incendies de l'été 2021 et comprennent la dépose et la repose d'une ligne électrique en réseau aérien sur 1 170 ml.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 295 lieu-dit l'Argentière aux fins de réaliser les travaux.

La servitude sera consentie sans versement de compensation financière.

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 12 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLE BA N° 167 AU BENEFICE DE MONSIEUR MEKKY BOUNEZOUR

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Maître Alban ONORATI de la SAS ONORATI-BRU, notaires à Cogolin, nous a adressé un acte contenant constitution de servitude de passage, dans lequel la commune de Cogolin est propriétaire d'un fonds servant.

Pour rappel, Monsieur Mekky BOUNEZOUR est propriétaire des parcelles cadastrées section BA n° 78 et 79 sises lieudit « Valensole » d'une surface totale de 52a83ca.

L'acte précise que la servitude existe déjà à l'encontre du fonds servant cadastré section BA n° 167 (propriété communale) au profit des fonds dominants cadastrés section BA n° 80, 81, 82 et 83 aux termes d'un acte contenant constitution de servitude reçu par Maître LONG, notaire à Grimaud en date du 19 décembre 1975.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayant droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de trois (3) mètres.

Le passage ne pourra être ni obstrué, ni fermé par un portail d'accès, sauf dans accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable.

L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

La constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

L'ensemble des frais, droits et émoluments issus de cette constitution de servitude seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter la création de cette servitude au bénéfice de Monsieur Mekky BOUNEZOUR et d'autoriser la signature de l'acte de constitution de ladite servitude.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 13 - FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR 2023

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

En vertu de l'article L 2333-10 du code général des collectivités territoriales, il convient d'actualiser les tarifs de cette taxe pour l'année 2023 par une délibération prise avant le 1^{er} juillet 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal, comme pour les années précédentes, de retenir les tarifs maximaux applicables aux communes de moins de 50 000 habitants pour l'année 2023, à savoir :

Types de dispositifs	1 ≤ superficie ≤ 12 m²	12 < superficie ≤ 50 m²	50 m² < Superficie
Enseigne	16,70 €	33,40 €	66,80 €
Préenseigne et dispositif publicitaire		16,70 €	33,40 €
Préenseigne et dispositif publicitaire numérique		50,10 €	100,20 €

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 14 - SEJOUR E.A.L. ADOLESCENTS ETE 2022

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Dans le cadre de l'accueil de loisirs adolescents, la commune a pour objectif d'organiser de nouveau un séjour d'été d'une durée de 5 jours. Ce camp se déroulera dans un camping au Grau du Roi (Gard) du lundi 22 août au vendredi 26 août 2022.

Ce séjour concernerait 20 adolescents scolarisés de la 6^{ème} au lycée, encadrés par un directeur et 3 animateurs(trices) diplômé(e)s.

Le coût global du séjour comprenant l'hébergement, les repas, l'accès à la piscine et aux infrastructures du camping, le transport, les activités, le matériel pédagogique et pharmaceutique est de 6 033,52 euros pour les 20 jeunes et les 4 adultes. La participation financière des familles comprendra uniquement les dépenses afférentes aux adolescentes.

La participation financière des familles sera déterminée en fonction des revenus du foyer, avec un minimum de 50 % du séjour.

Quotient familial (Allocataire CAF)	Total des revenus et assimilés	%	Tarif séjour à la charge des familles
Sous réserve accord	0 à 20 000 euros	50 %	172,24 euros
Sous réserve accord	20 001 à 30 000 euros	60 %	206,68 euros
Sous réserve accord	30 001 à 40 000 euros	70 %	241,13 euros
Sous réserve accord	+ de 40 000 euros	80 %	275,58 euros

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 19 heures 30